

PROTOCOLE DES TRIBUNAUX RÉGISSANT L'ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

Afin de s'assurer que l'Entente soit administrée de façon diligente et efficace, les tribunaux ont décidé qu'il était souhaitable de mettre en place un processus simple pour trancher toutes les questions nécessitant des ordonnances, directives ou examens de leur part tout au long de la période d'administration. En conséquence, la procédure énoncée ci-dessous sera celle à suivre à l'égard de toutes ces questions.

1. Les tribunaux désigneront deux juges administratifs parmi les 9 (neuf) juges ou leurs successeurs à titre de juges commis à la surveillance qui auront instruit les motions en vue d'obtenir l'approbation de l'Entente. Un juge administratif sera désigné pour l'Est et un juge administratif sera désigné pour l'Ouest.
2. Toutes les questions nécessitant des ordonnances, des directives ou des examens de la part des tribunaux seront portées à l'attention des juges administratifs de première instance par l'entremise du dépôt d'une demande en vue d'obtenir des directives. La demande indiquera les parties, avocats ou autres entités avec qualité pour agir dans le cadre de l'Entente qui mettront de l'avant la question, le point en litige ou le redressement demandé, que ce soit sur consentement, ou dans un cas de contestation, les différents arguments de ceux qui seront en faveur et ceux qui s'opposeront. On prévoit que tous, c'est-à-dire les parties, les avocats et les entités avec qualité pour agir, coopéreront dans la mesure où une demande unique sera déposée énonçant de façon équitable et avec précision ainsi que de façon **brève** les questions en litige ainsi que leurs arguments. Les juges s'attendent à recevoir des demandes initiales ne dépassant pas trois (3) pages.
3. Sur réception d'une demande, les juges administratifs décideront du besoin de tenir ou non une conférence de gestion de cas ou de trancher la question lors d'une audience.
4. Dans le cas où une conférence de gestion de cas est requise, cette dernière sera menée par un juge administratif ou par les deux.
5. Advenant qu'une audience s'avère nécessaire, les juges administratifs en émettront la directive et décideront dans quel territoire de compétence se tiendra l'audience. À cet égard, les juges administratifs respecteront les principes suivants :
 - (a) Lorsque les questions porteront sur un redressement en faveur d'un membre donné d'un recours collectif ou d'un recours collectif particulier, l'audience sera confiée au tribunal de surveillance compétent dans le cas du membre du recours collectif ou du recours collectif, conformément aux modalités de l'Entente et aux ordonnances d'approbation.
 - (b) Lorsque les questions concerneront plus d'un territoire de compétence mais non pas tous, l'audience sera confiée à un tribunal de surveillance de l'un des territoires de compétence en question.
 - (c) Lorsque les questions concerneront tous les territoires de compétence, l'audience pourra être confiée à l'un ou l'autre des tribunaux de surveillance de l'Entente.
 - (d) Lorsque les questions soulevées seront telles que le redressement demandé pourrait exiger une ordonnance constituant une modification de l'Entente ou des ordonnances

d'approbation, les juges administratifs ordonneront qu'un dossier complet soit remis à chacun des tribunaux de surveillance et ordonneront que la cause soit entendue par au moins un des tribunaux de surveillance. En outre, lors de leur communication avec tous les tribunaux de surveillance, les juges administratifs informeront les parties du nombre d'audiences supplémentaires qui seront tenues, le cas échéant. Un tribunal de surveillance ayant reçu une copie du dossier complet pourra choisir d'adopter le raisonnement d'un autre tribunal de surveillance qui aura entendu la cause sans avoir à tenir sa propre audience, mais aucune ordonnance modifiant l'Entente ou les ordonnances d'approbation n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par les neuf (9) tribunaux de surveillance.

(e) Pour ce qui est de questions de nature essentiellement procédurale, les juges administratifs pourront ordonner que l'audience soit tenue par voie écrite seulement. Sur des questions de fond, le tribunal qui se verra confier l'audience décidera, à sa discrétion, de la manière que la cause sera entendue, c'est-à-dire soit par voie écrite, soit par comparution ou soit par les deux.

(f) En appliquant les principes susmentionnés, les juges administratifs respecteront également tout autre élément jugé pertinent dans les circonstances.

6. Toute tâche désignée devant être exécutée par les juges administratifs pourra l'être par l'un ou l'autre agissant seul ou agissant conjointement.
7. Rien dans le présent protocole ne doit être interprété comme dérogeant de l'autorité du juge administratif d'exercer son rôle de juge de surveillance dans le cadre de la présente Entente, et pour plus de clarté, aucun juge administratif ne se verra privé du droit de renvoyer à son jugement ou au jugement de l'autre juge administratif toute question devant être réglée .
8. Tout au long de l'administration de l'Entente, les juges des tribunaux de surveillance continueront de communiquer entre eux de la même manière et sur la même base que dans le cas des motions d'approbation relatives à l'Entente.